

Paris, le 13 décembre 2001



**Direction  
des archives  
de France**

La ministre de la Culture et de la Communication

à

Mesdames et Messieurs les présidents  
des Conseils généraux  
(archives départementales)

Circulaire AD 01-4

Objet : archives de la Gendarmerie.

Affaire suivie par

poste

Références

60, rue des Francs-Bourgeois  
75141 Paris Cedex 03  
France  
Téléphone 01 40 27 60 00

En 1986, la direction générale de la Gendarmerie nationale, confrontée au problème de la gestion de ses archives anciennes, avait été amenée à verser, d'une part au Service Historique de l'Armée de Terre ses archives antérieures à 1947, et d'autre part dans les services départementaux d'archives les dossiers des brigades et groupements de gendarmerie pour les années 1947 à 1966, 1968 et 1970. La circulaire AD 86-4 en date du 20 décembre 1986 avait précisé les conditions de ce versement et les modalités de prises en charge des archives de la Gendarmerie.

La Gendarmerie dispose depuis avril 1996 à Maisons-Alfort d'un service d'archives constitué qui s'est donné pour priorité la reconstitution des archives des brigades et des groupements ; à ce titre, le Général Philippot, chef du Service historique de la Gendarmerie nationale et délégué au patrimoine culturel de la Gendarmerie, m'a fait part de son souhait de récupérer les dossiers conservés actuellement dans les archives départementales afin de reconstituer ces fonds comme il l'a déjà fait auprès du Service historique de l'Armée de Terre pour les archives antérieures à 1947.

Le regroupement des archives de la Gendarmerie et la reconstitution de ses fonds historiques favoriseront ainsi l'orientation et les recherches du public. Dans ces conditions, j'ai décidé de donner une suite favorable à la demande du général Philippot.

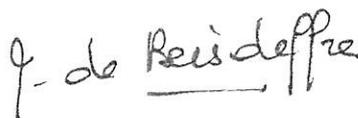
.../...

Je vous invite dans ces conditions à réserver un accueil favorable aux représentants de la Gendarmerie qui sont appelés à prendre contact avec les directions des archives départementales dans les semaines qui viennent ; la prise en charge des archives et le transport des archives restituées seront assurés par la Gendarmerie sous la responsabilité du capitaine Brunet. Il conviendra à cette occasion d'établir des procès-verbaux de décharge.

La circulaire de 1986, précédemment évoquée, avait autorisé l'élimination des séries de procès-verbaux de gendarmerie versés par les greffes des tribunaux ou les services préfectoraux, et faisant double emploi avec les séries alors déposées par la Gendarmerie. Certains services d'archives départementales qui ont effectivement procédé aux éliminations autorisées, ont estimé, lors de l'enquête effectuée par le service technique au mois de juillet dernier, que la restitution des séries des procès-verbaux entraînerait des lacunes dans les fonds documentaires dont ils ont la charge. Le Service historique de la Gendarmerie nationale s'est engagé, dans ces conditions, à faire réaliser dans un délai d'un an par ses services des microfilms qui seront adressés aux départements à titre gratuit.

Je vous remercie de me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la remise de ces archives.

La ministre de la Culture et de la Communication et par délégation,  
La directrice des Archives de France



Martine de BOISDEFFRE